



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2002/70
9 septembre 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses
(Vingt-deuxième session, 2-6 décembre 2002,
point 4 b) de l'ordre du jour)

PROPOSITIONS NOUVELLES

Questions nouvelles

Désignation officielle de transport pour le numéro ONU 1203

Communication des experts du Canada et de la France

1. Dans la douzième édition du Règlement type, les versions anglaise et française de la désignation officielle de transport du numéro ONU 1203 diffèrent. Le texte français ne fait état que du carburant pour automobiles («essence pour moteurs d'automobiles») alors que le texte d'anglais est plus général et parle de «Motor Spirit, Gasoline or Petrol».
2. En conséquence, le texte français de la disposition spéciale 243 diffère également sensiblement du texte anglais: «les carburants pour moteurs d'automobiles doivent être classés...» («Motor Spirit, Gasoline and Petrol shall be assigned...»), ce qui désigne tout carburant, y compris le gasoil qui est en fait affecté au numéro ONU 1202.
3. Dans un souci de précision, il est proposé de réviser les versions anglaise et française de la disposition spéciale 243 afin que les produits visés soient clairement définis et que la désignation officielle de transport en anglais et en français soit simplifiée en ne conservant que le terme le plus commun.

Proposition 1

Dans la colonne 2 de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2, modifier la désignation officielle de transport comme suit:

ANGLAIS

Gasoline

FRANÇAIS

Essence

Proposition 2

Dans le chapitre 3.3, remplacer le texte de la SP 243 par ce qui suit:

ANGLAIS

«Gasoline, motor spirit and petrol for use as a fuel in automobiles, or in stationary and other spark-ignition engines shall be assigned to this entry regardless of variations in volatility.»

FRANÇAIS

«L'essence destinée à être utilisée comme carburant pour moteurs d'automobiles, moteurs fixes et autres moteurs à allumage commandé doit être classée sous cette rubrique indépendamment de ses caractéristiques de volatilité.»
